

# REGLEMENT INTERIEUR DU DOJO St GEORGES s/ LOIRE

## ARTICLE 1 GENERAL

Le présent règlement est applicable à compter du **01 Septembre 2013**

## ARTICLE 2 LA SECURITE

- Article 2.1 Le professeur est responsable de l'élève uniquement pendant le créneau horaire d'entraînement sur lequel celui-ci est inscrit. Chaque élève sera avisé par écrit en début de saison de son ou ses créneaux d'entraînement.
- Article 2.2 Le parent est tenu d'accompagner et de récupérer l'élève jusqu'à la salle d'entraînement. Aucun départ anticipé du cours ne sera autorisé sauf permission écrite du parent. Le parent s'assurera par ailleurs de la présence du professeur à qui il confiera son enfant. Le club décline toute responsabilité tant que l'élève n'est pas confié au professeur. Le club informera de toute modification du planning.
- Article 2.3 Sera considéré comme absent, tout élève non présent lors de l'appel de début de cours. Le club décline toute responsabilité si l'élève est considéré absent.
- Article 2.4 Nul n'est autorisé à s'absenter momentanément de la salle d'entraînement pendant les cours sauf autorisation du professeur. Nul n'est autorisé à monter sur le tapis d'entraînement sans l'autorisation du professeur. Nul n'est autorisé à participer à un entraînement sur un créneau horaire différent que celui qui lui a été proposé en début de saison sauf accord du professeur et des dirigeants. Le club décline toute responsabilité en dehors des créneaux d'entraînement.
- Article 2.5 Nul n'est autorisé à participer aux entraînements sans certificat médical autorisant la pratique du judo. Nul n'est autorisé à participer à des compétitions de judo sans certificat médical autorisant la pratique du judo en compétition. Le certificat médical sera confié aux membres du comité d'administration lors du premier entraînement.
- Article 2.6 L'association décline toute responsabilité quant à la pratique du judo par l'élève en dehors de la salle d'entraînement ou des compétitions pour lesquelles il est inscrit. Si une plainte est émise dans ce sens, l'élève sera immédiatement radié de l'association et le dossier sera transmis à la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées dans le respect des statuts. Le club décline toute responsabilité pour les dégâts, de quelque nature que ce soit, que l'élève aura occasionné en dehors de son créneau d'entraînement.
- Article 2.7 L'interruption de la pratique pour raison médicale devra être dûment justifiée. La reprise de l'activité sportive fera ainsi impérativement l'objet d'un certificat médical de reprise. En cas de blessures, même bénignes, le signaler le jour même à un dirigeant ou au professeur. Aucune déclaration d'accident ne sera faite à postériori.
- Article 2.8 Les parents qui désirent assister aux cours sont admis dans la mesure où ils restent discrets (pas de conversation, aucune intervention tolérée). Ils sont tenus de surveiller leurs autres enfants qui ne doivent ni courir, ni jouer, ni crier, ni monter sur les tapis avec les chaussures.
- Article 2.9 L'accès au vestiaire n'est pas réglementé aussi le club ne sera en rien responsable de potentiels vol ou de dégradations des effets personnels engendrés à l'occasion. A contrario l'accès au bureau et au dojo n'est permis que sur autorisation explicite du professeur ou du président.

## ARTICLE 3 L'HYGIENE

- Article 3.1 L'élève ne doit pas arriver en tenue de judo. Il doit revêtir sa tenue dans les vestiaires. Le changement de tenue doit s'effectuer dans les vestiaires. La tenue doit être propre au début de chaque cours.
- Article 3.2 Chaque élève aura les ongles des doigts et orteils coupés courts. Les élèves doivent attacher leurs cheveux. Le port d'objet métallique ou autre est interdit lors de l'entraînement (Bijoux, barrette, montre, etc...). Les plaies doivent être protégées par un pansement ou un bandage. Tout déplacement en tenue, hors du tapis d'entraînement se fait en Zorri ou chaussures de type claquettes. Chaque élève doit apporter sa bouteille d'eau.
- Article 3.3 Tous manquements à l'article 3 autorise le professeur et les dirigeants à refuser à l'élève l'accès au tapis d'entraînement. L'élève restera néanmoins durant tout le cours dans la salle d'entraînement.
- Article 3.4 Laver le kimono après chaque utilisation lors d'un cours ou d'une compétition

## ARTICLE 4 REGLEMENT ADMINISTRATIF

- Article 4.1 La liste des « avantages en nature » se limite à : Prise en charge par le club de la licence pour les membres du bureau exécutif et du professeur. Tout autre avantage devra être approuvé et voté en assemblée générale.
- Article 4.2 Le comité d'administration se réserve le droit de refuser l'inscription d'un membre si celui-ci de par son comportement présent ou passé ne respecte pas les valeurs fondamentales du judo ou bien agit contre les intérêts de l'association.
- Article 4.3 Le présent règlement intérieur est une extension des statuts de l'association. Toutes modifications doivent être approuvées par le comité d'administration et ensuite par l'assemblée générale à la majorité qualifiée.
- Article 4.4 En cas d'absence, le club s'efforcera de trouver un remplaçant au professeur. Ce professeur devra impérativement avoir des diplômes l'autorisant à donner des cours seuls.
- Article 4.5 Toute demande justifiée d'inscription pendant une période partielle de la saison avec un paiement aménagée de la cotisation sera soumise à l'approbation du professeur ainsi qu'au choix et à la définition des modalités par le comité d'administration.
- Article 4.6 L'interruption de la pratique sportive pour raison médicale, dûment justifiée, pourra faire l'objet sur demande écrite d'un remboursement prorata temporis jusqu'au 31 décembre de la saison en cours. Par ailleurs, la reprise de l'activité sportive fera ainsi impérativement l'objet d'un certificat médical de reprise.
- Article 4.7 **Un adhérent est considéré comme membre de plein droit lorsque celui-ci aura fourni une licence dûment complétée, une fiche club dûment complétée, un certificat médical et le règlement intégral de sa cotisation.**
- Article 4.8 La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audiovisuels incombe au Président qui peut donner délégation soit au secrétaire général, soit à un membre du comité d'administration.
- Article 4.9 La décision d'engagement des licenciés aux compétitions officielles ou amicales est de la responsabilité exclusive du président et du(es) professeurs du club. Toutes demande de participation doit avoir aval et ce dans l'intérêt des pratiquants.

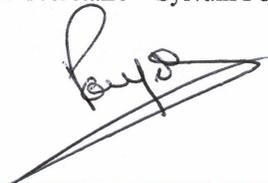
voté en comité d'administration le : **28 Mai 2013 à St Georges / Loire**

Voté en Assemblée Générale le : **28 Mai 2013 à St Georges / Loire**

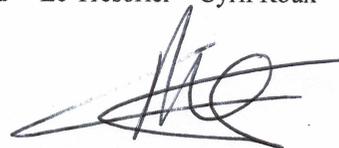
Le Président – Franck Derouet



Le Secrétaire – Sylvain Poupard



Le Trésorier – Cyril Roux



**Dojo St Georges sur Loire**

Complexe sportif - Salle de l'Europe - 49170 St Georges s/ Loire

Tél. Président : 06 21 03 63 89 –

Email : [dojosaintgeorgessurloire@gmail.com](mailto:dojosaintgeorgessurloire@gmail.com) – Site internet : <https://dojosaintgeorgessurloire.sportsregions.fr/>

